Réponse au questionnaire n1 de RTE portant sur la concertation Mécanisme de capacité.

Nous vous prions de trouver ci-joint la réponse de Total Gas & Power Ltd (TGP) au questionnaire du RTE portant sur la concertation Mécanisme de capacité.

TGP souhaite à titre liminaire rappeler quelques principes qui gouvernent notre vision du marché de gros électrique en Europe :

- nous considérons que le marché de gros électrique est un marché dont le prix marginal est supposé être déterminé suivant un modèle « energy only » et que tout mécanisme complémentaire n'est pas aisément adaptable à ce principe ;

- le besoin d'un tel mécanisme complémentaire dans l'organisation du marché actuel est par ailleurs du à un mauvais signal prix, qui est perturbé par d'autres mécanismes de subvention. En effet, les énergies renouvelables subventionnées viennent perturber l'équilibre de ce marché au point de compromettre non seulement la viabilité économique d'investissement passés mais également la réalisation de nouveaux investissements;

- le marché du CO2 a été un signal qui a contribué positivement au mécanisme de prix sur l'électricité mais le signal actuel, trop faible pour permettre une compétition environnementale entre le gaz et le charbon, ne joue pas son rôle de discrimination pour favoriser les investissements requis.

Nous comprenons donc le besoin d'un mécanisme correctif mais temporaire pour permettre la sécurité des investissements nécessaires.

Le mécanisme envisagé par la loi française semble être assis sur une couverture de 100% de la capacité de génération en pointe existante et à venir. Déterminer un prix de marché pour une telle capacité est un objectif difficile à atteindre.
D'autres solutions sont envisagées en Europe pour répondre par un mécanisme de capacité aux seuls besoins des nouveaux investissements dans la flexibilité de pointe, qui nous paraissent plus simples.

Cela se traduira par des différences dans les signaux de prix, introduisant des distorsions au niveau européen. Il sera important de minimiser ces différences si une harmonisation européenne n'a pas été atteinte. TGP est en faveur d'une telle harmonisation afin d'éviter des disparités régionales trop prononcées.

D'autre part, TGP conçoit que de tels mécanismes viennent impacter le prix du marché de gros dans la mesure où cela facilite toute convergence avec la disparition de tarifs qui en tiennent compte.

<u>Q1 à Q2 : Risque de défaillance</u>

Pas de commentaire.

Q3 à Q5 : Obligation des fournisseurs et contribution au risque défaillance

Une visibilité pour les fournisseurs est nécessaire pour quantifier le prix de vente.

La clientèle livrée sur site par TGP est essentiellement une clientèle industrielle dont la consommation est peu sensible à la température. De ce fait, nous ne disposons pas d'éléments à fournir au titre de la concertation sur la thermo sensibilité de nos clients.

Q6 à Q9 : Certification des capacités et Contribution à la réduction du risque de défaillance

Une méthode de calcul de la disponibilité d'une capacité fondée sur un historique pondéré avec une marge de sécurité nous semble appropriée.

Dans le cas où la totalité des capacités est rémunérée :

- il faut distinguer le renouvelable qui devrait être exclu du mécanisme car il bénéficie déjà de subventions et il consomme plus de flexibilité réseau qu'il n'en apporte. Nous comprenons que cela devrait être le cas si la capacité allouée au renouvelable est allouée à l'entité ayant l'obligation d'en racheter la génération ;

- il faut aussi mettre à part le charbon qui bénéficie du déséquilibre actuel faute d'un coût de carbone inadapté et non corrigible à court terme. Du point de vue de TGP, les centrales à charbon ne devraient pas être éligibles aux garanties de capacités tant que le prix du Co2 ne contribue pas à un équilibre entre le charbon et le gaz naturel.

Q12 à Q17 : Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs

Dans le cas où le mécanisme règlementaire ne permettrait pas de définir un prix de marché instantané ou à terme pour les garanties de capacité, celui-ci devra être déterminé de manière règlementée et *a priori*. Nous estimons que ce prix soit connu pour une année en cours et l'année à venir, sans possibilité de correction *a posteriori*. Si un prix de marché est effectivement disponible, nous pensons qu'une détermination a posteriori du prix unitaire est inadapté et apporterait davantage de confusion.

Q18 à Q23 : Règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification

Pas de commentaire